



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Dossier n° 203 93 94, Mme ;
M. Le Directeur
Demeurant C.H.R.S "L'Etape" 107, rue H. Berlioz - 44300 NANTES

**Au nom du Peuple Français
La Commission Départementale d'Aide Sociale,**

VU le recours formulé le 17 décembre 2007 par Mme Héléne, demeurant 2 rue Jacques Feyder – 44 100 NANTES, et tendant à l'annulation d'une décision par laquelle le préfet de Loire-Atlantique a rejeté le 20 novembre 2007 sa demande de prolongation d'admission à l'aide sociale en matière d'hébergement pour elle et son fils Jeff au sein du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "L'Etape" à NANTES ;

VU le recours formulé le 17 décembre 2007 par l'association "L'Etape", gestionnaire du CHRS, tendant également à l'annulation de la décision du préfet susvisée ;

VU l'article L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui stipule que les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune des prestations de l'aide sociale en cas d'admission dans un CHRS ;

VU l'article L 345 -1 du même Code qui définit, d'une part les bénéficiaires de l'aide sociale accueillis en CHRS, à savoir les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, d'autre part, la finalité de la prise en charge de ces personnes en CHRS, à savoir les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale ;

VU l'article R 345 – 4 du même Code qui stipule que la décision d'accueillir en CHRS est prononcée par le responsable du CHRS pour une durée déterminée, après évaluation de la situation de la personne ou de la famille, situation qui fait l'objet d'un bilan au moins tous les six mois ; que ce même article indique qu'au plus tard un mois avant l'expiration de la période d'accueil le responsable du CHRS peut demander au préfet la prolongation de l'admission à l'aide sociale, demande qui doit être motivée et qui est réputée acceptée en l'absence de réponse dans le mois qui suit sa réception ;

VU la décision attaquée ;

VU les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur entendu, les parties ayant été régulièrement convoquées, le recours est jugé recevable en la forme ;

Considérant que Mme [nom] est arrivée d'Angola en décembre 2004, qu'elle a été déboutée de sa demande d'asile en janvier 2005 par l'OFPRA et en mars 2006 par la Commission



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

de Recours des Réfugiés; que son fils Jeff né le 11 octobre 1992 en Angola l'a rejoint en juin 2006 au moment où cessait la prise en charge de son hébergement en hôtel en tant que demandeuse d'asile ; qu'après avoir été hébergée pendant 4 mois chez un ami, Mme I et son fils se sont retrouvés à la rue jusqu'à être accueillis en octobre 2006 par le CHRS L'Etape ;

Considérant qu'en application de l'article R 345 - 4 du CASF Mme a été admise avec son fils à l'aide sociale hébergement par décision du 26 octobre 2006 du directeur du CHRS 'L'Etape' ; qu'elle a bénéficié d'une prolongation d'admission de 6 mois délivrée le 7 mai 2007 par le préfet, motivée notamment par la poursuite des démarches de régularisation de sa situation administrative, avec demande d'une nouvelle évaluation à l'échéance pour revoir sa situation ;

Considérant que l'évaluation du CHRS 'L'Etape' produite pour la demande de prolongation de 6 mois le 9 octobre 2007 fait état des progrès de Mme quant à l'expression et la compréhension, ainsi que l'intégration progressive des codes sociaux, de la bonne intégration scolaire et sportive de son fils, mais aussi de leur situation administrative incertaine qui rend les projets compliqués ;

Considérant que c'est sur la base de cette évaluation que le préfet a refusé le 20 novembre 2007 à Mme I et son fils le bénéfice de cette nouvelle prolongation, au motif que leur situation administrative, inchangée au terme d'une année de prise en charge, ne leur permettait plus de réaliser leur objectif de préparer une insertion sociale et professionnelle ainsi qu'une prise d'autonomie, mission du CHRS pour laquelle toute prolongation d'admission ne peut être justifiée que par la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour la préparation de cette insertion ;

Considérant que s'il est constant que l'article R 345 - 4 du CASF confère au préfet un pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser une demande de prolongation de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement, il ressort en l'espèce, d'une part, qu'en vertu de l'article L 111- 2 du même code, les personnes de nationalité étrangère bénéficient de l'aide sociale en cas d'admission dans un CHRS, d'autre part que Mme I prouve qu'elle et son fils font, avec l'aide du CHRS, des efforts de réinsertion, réinsertion qui pour être effective nécessite le maintien d'un hébergement ;

